

BStGer SK.2015.48 vom 9. Mai 2016

Bundesstrafgericht, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2015.48

FR: TPF SK.2015.48 du 9 mai 2016

IT: TPF SK.2015.48 del 9 maggio 2016

Regeste

Demande de prononcé d'une mesure (art. 374 s. CPP)

Erwägungen

E. 013

s.; ég. p. 9 930 019). On peut ainsi estimer qu'il est très vraisemblable que la mesure thérapeutique diminuera sensiblement, dans les cinq années à venir, le risque de nouvelles infractions.

2.5.6 En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition (art. 56 al. 5 CP). Comme déjà mentionné (cf. supra consid. 2.5.2.4), plusieurs établissements différents peuvent entrer en considération pour l'exécution de la mesure (dossier MPC, p. 11.4.53).

2.5.7 Une mesure est ordonnée si une peine seule ne suffit pas à écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP). Cette condition n'est pas pertinente en l'espèce, une peine n'entrant pas en ligne de compte pour les faits objet de la présente procédure du fait de l'irresponsabilité pénale de A. (cf. supra consid. 2.4).

2.5.8 Principe de la proportionnalité

2.5.8.1 Le principe de la proportionnalité intervient à plusieurs reprises dans les conditions posées par la loi pour le prononcé d'une mesure. Il faut que l'auteur ait commis un délit ou un crime, ce qui exclut l'application des mesures dans les cas de petite criminalité (cf. art. 59 al. 1 let. a CP). Il faut également tenir compte du risque de récidive et de la dangerosité de l'auteur (cf. art. 56 al. 1 let. b CP et art. 59 al. 1 let. b CP). La mesure est subsidiaire à la peine (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Il faut également que le but souhaité puisse être atteint par le prononcé de la mesure. L'objectif étant de diminuer le risque de réitération en lien avec le grave trouble mental dont souffre l'auteur par le traitement de ce trouble. Enfin, le principe de la proportionnalité exige que lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre le but recherché, le choix de l'autorité se porte sur la moins incisive (art. 56a al. 1 CP). L'art. 56 al. 2 CP qui mentionne expressément le principe de la proportionnalité ne fait que rappeler le principe général qui figure dans la Constitution fédérale. Selon l'art. 36 al. 3 Cst., toute restriction d'un droit fondamental (en l'occurrence la liberté personnelle et de mouvement) doit être proportionnée au but visé (vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et gravité). Il convient de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt privé de l'intéressé et l'intérêt public. Il doit exister un rapport raisonnable entre les deux intérêts et l'atteinte doit être acceptable (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER/MARKUS HUG/DANIEL JOSITSCH, op. cit., p. 166).

- 30 - 2.5.8.2 Le choix entre les mesures des articles 59 à 61, 63 et 64 CP place au centre de la réflexion du juge la problématique de la dangerosité de l'auteur (à ce sujet, CHRISTIAN SCHWARZENEGGER/MARKUS HUG/DANIEL JOSITSCH, op. cit., p. 164). La défense a nié que A. soit dangereux, ce qui empêcherait selon elle que soit prononcée une mesure au sens de l'art. 59 CP. La question de la dangerosité de l'auteur est une question juridique qu'il appartient au tribunal d'apprécier (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5; NICOLAS QUELOZ/RÉMY MUNYANKINDI, op. cit., no 16 ad art. 56 CP; MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, no 42, 50 ad art. 56 CP). A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu (arrêt du Tribunal fédéral 6P.234/2006 du 28 février 2007, consid. 6.2). S'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203; 127 IV 1 consid. 2a p. 4 s.). Le pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203 et arrêt cité). Présente un caractère de dangerosité "le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés" (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203; 127 IV 1 consid. 2a p. 5). Après avoir pris connaissance de l'expertise, le juge doit poser son propre pronostic (MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, no 75 ad art. 56 CP).

2.5.8.3 En l'espèce, l'expert estime qu'il y a "un risque [...] encore élevé [au moment de l'établissement de l'expertise] de nouveau passage à l'acte susceptible de se concrétiser d'une manière difficilement prévisible à un moment où la logique du délire exigerait à nouveau de Monsieur A. qu'il prenne des mesures radicales et définitives pour se mettre à l'abri d'une réalité par laquelle il se sent menacé" (dossier MPC, p. 11.4.50). Il soutient que "[c]e risque pourrait être considérablement diminué par la mise en place de mesures thérapeutiques appropriées (suivi thérapeutique avec administration d'une médication neuroleptique)" (dossier MPC, p. 11.4.40). L'expert considère que le prévenu est réceptif à un traitement ("on peut [...] espérer parvenir à engager Monsieur A. - 31 - dans un traitement qui pourrait lui donner un meilleur équilibre, atténuer l'impact du vécu délirant sur la manière dont il se sent et sur sa façon d'agir mais [que] cela nécessitera une prise en charge de longue durée en milieu spécialisé"; dossier MPC, p. 11.4.46). Comme expliqué plus haut, le tribunal fait siennes ces considérations confirmées par l'expert lors des débats. Quant à la dangerosité de A., du point de vue de l'expert, elle est confirmée par l'échelle HCR-20 ("La gravité de l'acte commis (H1) est un indice de la faiblesse des barrières que l'expertisé devrait le cas échéant franchir pour s'engager dans de nouvelles actions susceptibles d'avoir éventuellement des conséquences néfastes pour autrui [...]"; "[il y a un risque élevé] qu'il prenne des mesures radicales et définitives pour se mettre à l'abri d'une réalité par laquelle il se sent menacé", dossier MPC, p. 11.4.49 s.; ég. question 4, p. 11.4.51).

Sur la question de la dangerosité, il faut tenir compte du fait que le prévenu est atteint de schizophrénie paranoïde qui le touche gravement dans sa santé mentale. Il ne communique pas, il se tient "en retrait" et est méfiant. Il est aussi "profondément anosognosique" (dossier MPC, p. 11.4.43). L'état psychique de A. l'a amené à perpétrer des actes – même s'ils n'ont en l'occurrence pas eu de dénouement tragique –, extrêmement dangereux pour la vie des personnes. Même s'il est probable qu'il ne pourra plus à l'avenir piloter un avion, il n'est de loin pas guéri, ni même stabilisé. Il ne permet pas à ses médecins traitants d'accéder à son vécu intrapsychique, ce que n'a pas manqué de relever le Dr CC. (dossier TPF, p. 9 930 047). Du point de vue du tribunal, si A. est "stabilisé", c'est parce qu'il est enfermé dans un établissement approprié, dans un cadre rassurant et peu sujet aux stimulations. C'est aussi ce qui ressort des témoignages du Dr CC. (dossier TPF, p. 9 930 052) et de l'expert AA. (dossier TPF, p. 9 930 013, 020), lesquels ont aussi expliqué l'importance des neuroleptiques dans la stabilisation du prévenu (p. 9 930 049 s. et p. 9 930 012 s.). Comme l'a mentionné l'expert, A. a démontré être disposé à mettre en danger la vie d'un grand nombre de personnes s'il s'agit de "sauver sa peau" (dossier MPC, p. 11.4.47), et il est hautement probable, vu les caractéristiques psychiques de sa personne, qu'il n'hésiterait pas à commettre des infractions contre les individus s'il devait se trouver dans un cadre non protégé dans une phase floride de sa pathologie (dossier MPC, p. 11.4.46 s.; dossier TPF, p. 9 930 020).

Dans ce sens, on peut considérer que A. pourrait être dangereux pour autrui, à l'image du danger qu'il a fait courir aux passagers de l'avion.

2.5.8.4 Considérant ainsi la nature des biens juridiques qui seraient menacés (la vie, l'intégrité corporelle d'autrui) et vu le risque de récidive – élevé selon l'expert (cf. expertise, consid. 2.5.2.3) –, il convient d'envisager un placement en milieu

- 32 - fermé conformément à l'art. 59 al. 3 CP – placement au domicile recommandé par l'expert. Par rapport à la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert, l'art. 59 al. 3 CP n'intervient qu'en cas de risque de fuite ou de risque "qualifié" de récidive. En effet, le risque de récidive est déjà une condition générale du prononcé d'une mesure (art. 56 al. 1 CP). Le risque de commission de nouvelles infractions visé à l'art. 59 al. 3 CP ne peut ainsi être qu'un risque qualifié (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_205/2012 du 27 juillet 2012, consid. 3.2.2; 6B_384/2010 du 15 septembre 2010, consid. 2.1.2; 6B_629/2009 du 21 décembre 2009, consid. 1.2.2.2).

En l'occurrence, il est difficile pour le tribunal de s'imaginer que A. ne commettra pas de nouvelles infractions contre l'intégrité des individus. L'expert suggère en effet que le risque peut être qualifié "d'élevé", et pas seulement de "possible". En audience, l'expert a précisé "quand on a quelqu'un qui s'est senti à un moment tellement menacé qu'il n'a pas hésité à faire ce qu'il a fait [...] [l]es mêmes mécanismes pourraient l'amener, tout particulièrement dans une phase où la maladie reviendrait plus active qu'on observe en particulier justement quand on laisse les gens dans des environnements moins protégés [...]", "s'il faut sauver sa peau, [A.] va sauver sa peau" (dossier TPF, p. 9 930 20). Pour les motifs énumérés au précédent considérant, il ne s'agit pas d'une vague probabilité, mais d'un risque élevé aux dires mêmes de l'expert en lien avec des infractions du même registre. Le risque "qualifié" de récidive est donc avéré. Pour le reste, à l'instar de l'expert, le tribunal est d'avis qu'un traitement ambulatoire ne suffit pas ("Un traitement ambulatoire n'est manifestement pas suffisant dans une situation comme celle de Monsieur A. qui devrait être soigné dans une institution", dossier MPC, question 14, p. 11.4.53; "Un traitement ambulatoire ne paraît pas

suffisant compte tenu des difficultés de collaboration à prévoir de la part d'un malade anosognosique souffrant d'une maladie grave qui continuera par ailleurs à compromettre son adaptation au réel si bien qu'il aura pour sa propre protection également besoin de séjourner dans un cadre protégé", dossier MPC, p. 11.4.50). Les médecins qui ont traité le prévenu ne sont pas d'un autre avis (dossier TPF, p. 9 667 003; 9 930 035 s.; 9 930 055; 9 930 060 ss). Il n'existe pas d'autre mesure moins incisive permettant d'arriver au même objectif.

2.5.8.5 En résumé, un traitement institutionnel est nécessaire et a de bonnes chances d'être couronné de succès. A. en a besoin et est accessible aux soins (cf. supra consid. 2.5.2.2). L'aspect "sécurité" doit être pris en considération au vu d'un risque de récurrence élevé, menaçant la sécurité voire la vie d'autrui (cf. supra consid. 2.5.2.3). Selon l'expert, A. a besoin d'un "cadre protecteur et fermement structuré" (dossier MPC, p. 11.4.50) et doit être soigné "dans une institution" (dossier MPC, question 14, p. 11.4.53). Vu la dangerosité du prévenu et le risque

- 33 - de commission de nouvelles infractions qui peut être qualifié de "risque qualifié", la mesure doit être ordonnée en milieu fermé, milieu dans lequel son exécution a déjà commencé (art. 59 al. 3 CP). Un internement (art. 64 CP) n'entre par ailleurs pas en considération (dossier MPC, question 17, p. 11.4.53 s.).

2.5.9 Il n'y a pas lieu de préciser le lieu d'exécution de la mesure même si cela a été requis par la défense. Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, no 19 ad art. 56 CP; cf. ég. supra consid. 2.5.2.4). Cette dernière autorité est aussi compétente pour ordonner, le cas échéant, le transfert d'établissement en cours d'exécution de la mesure. Cela étant, si – comme dans le présent cas – un placement en milieu fermé paraît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge doit l'indiquer dans les considérants, sans que cela ne soit néanmoins contraignant pour l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_629/2009 du 21 décembre 2009, consid. 1.2.3, cité par MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, no 92 ad art. 56 CP; cf. ég. no 110 ad art. 59).

En l'occurrence, comme expliqué au considérant précédent, le tribunal estime que le traitement doit être exécuté en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP).

2.5.10 Durée de la mesure

2.5.10.1 Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP).

La loi ne prévoit pas de limite maximale à la durée globale de la mesure. La durée de la mesure est dictée par sa nécessité et le principe de proportionnalité. L'opportunité de sa continuation doit être examinée chaque année par une

- 34 - décision sujette à recours. En outre, après une durée de cinq ans, si la mesure n'a pas encore été levée, un contrôle judiciaire automatique est prévu. Une nouvelle expertise peut s'avérer opportune, notamment selon la durée de la mesure et les changements intervenus auprès de l'interné (cf. MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, n° 11 et 18 ad art. 62 CP; cf. ég. CourEDH dans la cause Ruiz Rivera Carlos Humerto contre Suisse du 18 février 2014, no 8300/06, par. 57 ss). Le dies a quo du délai de cinq ans prévu par l'art. 59 al. 4 CP correspond au moment où l'auteur de l'infraction est pris en charge par un établissement spécialisé (MARIANNE HEER, op. cit., vol. I, no 129 ad art. 59 CP; NICOLAS QUELOZ/RÉMY MUNYANKINDI, op. cit., n° 35 ad art. 59 CP).

2.5.10.2 En l'espèce, il n'est pas possible d'estimer la durée de la mesure qui sera nécessaire, afin qu'une prise en charge en milieu ambulatoire ou une libération puisse être décidée (cf. dossier MPC, p. 11.4.46 s.; dossier TPF, p. 9 930 013 s.; 9 930 018 s.; 9 930 055; 9 930 060 s.). Il reviendra à l'autorité d'exécution, lors de la révision annuelle de la mesure, d'évaluer les progrès apportés par la thérapie et les exigences de la proportionnalité quant au maintien ou non de la mesure, en milieu fermé ou ambulatoire. Pour ce qui est du point de départ du calcul des cinq ans, il ressort du dossier que A. a pu bénéficier d'un traitement dès le 30 mai 2014. C'est donc à partir de cette date que court, in casu, le délai prévu par l'art. 59 al. 4 CP (dossier MPC, p. 6.159; dossier TPF, p. 9 930 064).

3. Confiscation et séquestre

3.1 A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Pour procéder à une confiscation, il doit exister un lien de connexité entre la commission de l'infraction et l'objet à confisquer (ATF 129 IV 81 consid. 4.2 p. 94). Seul peut être confisqué, en vertu de l'art. 69 al. 1 CP, l'objet qui a servi ou devait servir à commettre une infraction ou qui est le produit d'une infraction. Le premier cas de figure de cette disposition ("objet qui a servi à commettre une infraction") est celui où l'objet a effectivement servi à la commission d'une infraction concrète. S'agissant du deuxième cas ("objet qui devait servir à commettre une infraction"), il n'est pas nécessaire que l'infraction ait effectivement été commise ou simplement tentée. Il doit cependant exister un risque sérieux que l'objet puisse servir à la commission d'une infraction (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187). Quant au troisième cas ("objet qui est le produit d'une

- 35 - infraction"), c'est celui où l'objet est le produit ("producta sceleris"; "Tatprodukt") d'une infraction concrète (cf. les exemples cités par FLORIAN BAUMANN, Commentaire bâlois, Bâle 2013, 3e éd., vol. I, no 11 ad art. 69 CP). En vertu de la deuxième partie de la phrase de l'art. 69 al. 1 CP, dans chacun de ces trois cas de figure, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006, consid. 2.1; FLORIAN BAUMANN, op. cit., vol. I, no 13 ad art. 69 CP). Le juge doit apprécier si ce risque existe à l'avenir et si la confiscation de l'objet s'impose (ATF 130 IV 143 consid.

3.3.1 p. 149). Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet en question n'est pas confisqué (ATF 127 IV 203 consid. 7b p. 207; FLORIAN BAUMANN, op. cit., vol. I, no 13 ad art. 69 CP et réf.). Dans tous les cas, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 et les arrêts cités). Il s'ensuit que la mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à atteindre le but visé (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, Bâle 2009, no 40 ad art. 69 CP; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2014.32 du 19 décembre 2014, consid. 7).

3.2 En l'espèce, le MPC conclut à la restitution des objets séquestrés à leur ayant droit. Or, parmi ces objets figure la licence commerciale de pilote de A. Ce dernier a employé ses licences pour pouvoir se retrouver dans le cockpit et ainsi s'enfermer et prendre les commandes en l'absence du commandant de bord. Les licences lui ont ainsi permis de réaliser l'infraction d'entrave à la circulation publique. Sa licence américaine a été restituée, à leur demande, aux autorités compétentes (dossier MPC, p. 8.46 s.). Pour ce qui est de la licence commerciale du pays X. appartenant à la liste des objets séquestrés (objet séquestré no 01.00.0013; dossier TPF, p. 9 925 018), il convient de la confisquer.

3.3 En conséquence, la licence commerciale de A. sera confisquée en tant qu'objet ayant servi à commettre une infraction.

3.4 Les autres objets séquestrés sont restitués à leur ayant droit (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

4. Conclusions civiles

4.1 L'art. 375 al. 1, 2e phr. CPP prévoit que le tribunal se prononce également sur les prétentions civiles que la partie plaignante a fait valoir. Pour cette dernière tâche,

- 36 - le tribunal est tenu par les règles générales de l'art. 126 CPP (ANDRÉ KUHN/YVAN JEANNERET, Précis de procédure pénale, Berne 2013, no 18024).

Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP).

L'action civile est un procès civil dans le procès pénal, soustrait au CPC et régi par les seuls articles 122 CPP ss. Les maximes des débats et de disposition n'en restent pas moins applicables, même si la maxime d'instruction prévalant en droit pénal (art. 6 CPP) facilitera grandement la tâche de la partie plaignante qui supporte le fardeau de la preuve au sens de l'art. 8 CC (ANDRÉ KUHN/YVAN JEANNERET, op. cit., no 16077). La partie plaignante doit alléguer les faits qui ne doivent pas être obligatoirement établis dans le contexte de l'action pénale et présenter ses offres de preuve (NICOLAS JEANDIN/HENRI MATZ, Commentaire romand, Bâle 2011, no 5 à 8 ad art. 123 CPP; ANNETTE DOLGE, Commentaire bâlois, Bâle 2014, 2e éd., vol. I, no 23 à 25 ad art. 122 CPP).

Le juge se fonde sur l'état de fait qu'il a établi d'office et peut compléter ces faits le cas échéant. "Beweiserhebungen einzig zugunsten der Zivilklage kann die Strafbehörde aber nur auf Antrag vornehmen" (ANNETTE DOLGE, op. cit., vol. I, no 30 ad art. 122 CPP). Les parties plaignantes ont le droit de requérir des preuves (art. 107 al. 1 let. e; art. 331 al. 2

CPP). Celles-ci doivent être administrées (par le ministère public) "dans la mesure où cela n'étend ou ne retarde pas notablement la procédure" (art. 313 al. 1 CPP, qui s'applique par analogie au tribunal, cf. NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd. 2013, no 3 ad art. 313 CPP).

La partie plaignante doit motiver son action, y compris en ce qui concerne le fondement de la responsabilité (ANNETTE DOLGE, op. cit., vol. I, no 8 ad art. 123 CPP).

En principe, le tribunal a l'obligation de statuer sur les conclusions civiles dont il a valablement été saisi, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). L'art. 126 al. 1 oblige le tribunal à trancher les prétentions civiles chiffrées et motivées, même lorsqu'il acquitte le prévenu (let. b), ou – comme en l'espèce –, lorsqu'il prononce une mesure (art. 375 al. 1, 2e phr. CPP; ANDRÉ KUHN/YVAN

- 37 - JEANNERET, op. cit., no 18024; ANNETTE DOLGE, op. cit., vol. I, no 32 ad art. 122 CPP et no 22 ad art. 126 CPP). L'état de fait doit cependant être suffisamment établi (version allemande "spruchreif"), ce qui signifie que "les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après: Message CPP], FF 2006 1057, p. 1153).

Lorsqu'un prévenu est libéré de toute culpabilité et peine du fait de son irresponsabilité, alors que l'état de fait a été jugé comme typique d'une infraction et violant le droit, il paraîtrait inéquitable de ne pas se prononcer sur les prétentions civiles des lésés en se fondant sur l'art. 54 CO. Encore faut-il que l'action civile soit en état d'être jugée, ce qui signifie qu'aucune administration de preuves n'est plus nécessaire. A tout le moins, il convient de traiter des conclusions civiles dans leur principe. En revanche, si l'action civile n'est pas en état d'être jugée, la juridiction pénale doit renvoyer l'affaire au civil (art. 126 al. 2 let. d CPP). Il s'agit là d'une question de droit et non de fait. La juridiction pénale n'a en effet pas la compétence de conduire une procédure probatoire et de se prononcer ensuite sur les prétentions civiles (cf. ANNETTE DOLGE, op. cit., vol. I, no 22 ad art. 126 CPP).

4.2 En l'espèce, il a été établi que A. est irresponsable pour le comportement qu'il a adopté en date des 16 et 17 février 2014. Pour qu'une personne soit responsable, il faut qu'elle ait la capacité délictuelle (capacité d'être responsable), ce qui suppose qu'elle ait la capacité de discernement. Est capable de discernement toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement ou qui, lorsqu'elle n'a pas cette faculté, ne peut pas se prévaloir de l'existence d'une des causes d'altération prévues par la loi (art. 16 CC: jeune âge, maladie mentale, faiblesse d'esprit, etc.; FRANZ WERRO, La capacité de discernement et la faute dans le droit suisse de la responsabilité, Fribourg 1986 [ci-après: Capacité de discernement et faute], n° 271). La responsabilité se définit comme l'obligation qui est faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui (FRANZ WERRO, Capacité de discernement et faute, op. cit., n° 14, 17). Si une personne est incapable de discernement (art. 16 CC), ses actes sont en principe dépourvus d'effets juridiques (art. 18 CC; FRANZ WERRO, Capacité de discernement et faute, op. cit., n° 75, 94). Comme il ne peut pas commettre de faute, l'incapable de discernement n'assume en principe aucune responsabilité aquilienne (art. 41 CO; FRANZ WERRO, La responsabilité civile, Berne 2011, 2e éd., n° 274). Se pose dès lors la question de l'application de l'art. 54 CO en ce qui concerne la responsabilité civile. Il s'agit d'une responsabilité exceptionnelle, pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que le prévenu acquitté

- 38 - supporte tout ou partie du préjudice qu'il a provoqué (ATF 115 Ia 111 consid. 3 p. 113). Il faut prendre notamment en considération la situation financière des deux parties au moment du jugement (ATF 102 II 226 consid. 3b p. 231 et les références citées).

4.3 Il est vrai que quelques parties plaignantes ont chiffré leurs prétentions et produit des pièces à l'appui de celles-ci. Il n'en demeure pas moins qu'aucune d'elle n'a suffisamment motivé ses prétentions en dommage et tort moral, ni suffisamment établi son dommage. Aucune n'a même mentionné si un dédommagement lui avait déjà été versé par un tiers. De plus, il n'y a pas au dossier suffisamment d'éléments pour établir leur situation financière. L'action civile n'est en état d'être jugée pour aucune des parties plaignantes, car l'administration de preuves supplémentaires à ce sujet serait nécessaire. En conséquence, les parties plaignantes sont renvoyées à agir par la voie civile.

5. Frais

5.1 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP).

5.2 Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans la procédure de première instance. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments de la procédure préliminaire et de la procédure de première instance sont réglés aux art. 6 et 7 RFPPF. Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.-- et CHF 50'000.-- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation varient entre CHF 1'000.-- et CHF 100'000.-- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser

- 39 - CHF 100'000.-- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure de première instance, les émoluments devant la Cour composée de trois juges varient entre CHF 1'000.-- et CHF 100'000.-- (art. 7 let. b RFPPF). Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci, lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (art. 427 al. 1 let. c CPP).

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office, sous réserve de l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais de traduction ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu, conformément à l'art. 426 al. 3 CPP. Cette dernière disposition garantit la gratuité de l'interprète lorsque les frais de traduction sont nécessaires à la défense du prévenu (JOËLLE CHAPUIS, Commentaire romand, Bâle 2011, no 6 et 7 ad art. 426 CPP et réf.). S'agissant des frais de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté, la doctrine soutient qu'ils ne peuvent pas être mis à

la charge du prévenu, dans la mesure où les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons (art. 380 al. 1 CP; art. 9 al. 2 RFPPF) et que la détention avant jugement subie par le prévenu est imputée sur sa peine (art. 51 CP). Cela reviendrait autrement à faire supporter au prévenu condamné une partie des frais d'exécution de sa peine, ce qui ne semble pas être la volonté du législateur (THOMAS DOMEISEN, Commentaire bâlois, Bâle 2014, 2e éd., vol. II, no 19 ad art. 422 CPP et les auteurs cités). Il s'ensuit que les frais de traitements médicaux dont le prévenu a bénéficié durant sa détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne peuvent pas non plus être mis à sa charge, ces frais étant inclus dans les frais supportés par les cantons (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2012.2 du 28 juin 2012, consid. 18.3). Cela vaut également pour les frais médicaux liés à l'exécution anticipée de la mesure.

5.3 En vertu de l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. Par analogie avec l'art. 54 al. 1 CO (Message CPP p. 1308), les personnes incapables de discernement peuvent être tenues de supporter les frais de procédure. La question est tranchée dans le jugement en considération de l'art. 419 CPP, et non de l'art. 426 al. 5 CPP (FELIX BOMMER, op. cit., vol. II, no 22 à 24 ad art. 375 CPP; THOMAS DOMEISEN, op. cit., vol. II, no 8 ad art. 419 CPP, no 46 ad art. 426 CPP in fine; NIKLAUS SCHMID, op. cit., no 13 ad art. 426 CPP). La condamnation aux frais (et aux indemnités) doit être justifiée sous l'angle de l'équité (THOMAS DOMEISEN, op. cit., vol. II, no 2, 7 ad art. 419 CPP; FRANZ WERRO, op. cit., no 277c).

- 40 - 5.4 En l'espèce, le MPC a arrêté les frais de la procédure préliminaire à un montant de CHF 82'534.-- (dossier TPF, p. 9 100 007 s.; 9 925 019). Selon le dossier de la cause, ceux-ci incluent les frais médicaux et de traduction pour les besoins du prévenu. Ces deux postes doivent être retranchés. Les frais s'élèvent ainsi à CHF 35'109.88. Ils comprennent les frais et émoluments relatifs aux ordonnances du tribunal des mesures de contrainte, les autres frais de traduction (auditions des autres parties, des témoins, pièces du dossier, demandes d'entraide) et les frais d'expertise (cf. dossier MPC, rubrique ad 24). L'émolument de CHF 10'000.-- doit être ajouté. Les frais (émolument et débours) pour la procédure préliminaire sont de CHF 45'110.-- (CHF 45'109.88).

5.5 En ce qui concerne la procédure de première instance, la Cour arrête à CHF 6'000.-- l'émolument dû pour la procédure par-devant elle. Quant aux débours de la procédure de première instance, ils s'élèvent à CHF 4'844.30. Ils sont constitués des frais de traduction (non nécessaires au prévenu), des indemnités versées à l'expert et aux témoins, ainsi que des frais de photocopies et copie électronique du dossier pour la défense.

5.6 Les frais (émoluments et débours) de la procédure s'élèvent au total à CHF 55'954.30.

5.7 A. a certes été reconnu irresponsable du fait d'un grave trouble mental qui ne peut lui être imputable. Il reste qu'en tant que copilote de l'aéronef détourné, eu égard aux nombreuses vies humaines dont il avait la coresponsabilité en vol, il devait être attentif à son état de santé, y compris mentale, et prendre, dès l'apparition des premiers signes de la maladie, des mesures qui auraient pu empêcher qu'il connaisse finalement une crise aiguë alors qu'il était aux commandes d'un avion. Sa sœur, médecin de son état, lui avait d'ailleurs fait savoir qu'elle le pensait en proie à des troubles paranoïdes (dossier MPC, p. 11.4.39). Il convient, pour ces raisons, de mettre à la charge du prévenu irresponsable, au moins en

partie, les frais de la procédure. Il apparaît à la lecture du dossier que le prévenu ne dispose pas d'une bonne situation financière. Il n'a cependant personne à sa charge. L'équité exige ainsi que seule une part des frais de la procédure lui soient imputés. A. devra ainsi prendre en charge les frais de procédure pour un montant de CHF 3'000.--.

6. Défense d'office

6.1 Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le ministère

- 41 - public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

6.2 Le tarif des honoraires applicable à la procédure pénale fédérale est défini par le RFPPF. Selon ce règlement, les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas, de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Selon la pratique constante de la Cour (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.36 du 19 août 2014, consid. 9.2 et les arrêts cités), les honoraires d'un avocat de choix sont fixés à CHF 230.-- pour les heures de travail et à CHF 200.-- pour les heures de déplacement. Ces deux montants correspondent au tarif horaire usuel au sens de l'art. 12 al. 1 RFPPF (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016, consid. 3.1, destiné à la publication).

6.3 En l'espèce, le défenseur de A. conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 48'649.80 pour ses frais de défense, TVA comprise, selon la note d'honoraires du 20 avril 2016, adressée à la Cour de céans. Dans cette note, deux fois 480 minutes ont été comptées pour les audiences des 21 et 22 avril 2016 par-devant la Cour de céans; or celles-ci n'ont duré au total que huit heures 25 minutes, soit 505 minutes. Il convient donc de soustraire 455 minutes à la durée telle que prise en compte dans la note d'honoraires précitée. De plus, il convient de soustraire CHF 41.50 pour des frais de repas inscrits à double. Selon la correspondance adressée par le conseil du prévenu au tribunal le 26 avril 2016, CHF 42.60 doivent être pris en compte pour l'emploi des transports publics en lieu et place du taxi. Cela vaut aussi pour les CHF 72.60 en lieu et place des CHF 300.-- comptabilisés également pour le taxi. N'est, en outre, pas pris en compte le montant de CHF 185.-- pour la nuit d'hôtel du 9 mai 2015, la lecture du jugement ne nécessitant pas un séjour de plus d'une journée. En outre, les honoraires pour les temps de trajet n'ont pas été enregistrés dans la note précitée. Ces derniers seront donc estimés à CHF 1'600.-- (deux heures par trajet au tarif de CHF 200.-- par heure). Ces soustractions et ajout mis à part, il convient de considérer que la note d'honoraires présentée est globalement admissible.

6.4 Ainsi, compte tenu du tarif appliqué de CHF 230.-- de l'heure en lieu et place de celui avancé de CHF 300.-- de l'heure, l'indemnité du défenseur d'office s'élève à un montant de CHF 37'267.-- (TVA comprise).

- 42 - 6.5 Conformément à l'art. 135 al. 4 let. a et b CPP, dès que sa situation le permet, le prévenu A. est tenu de rembourser les frais d'honoraires à la Confédération, et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait perçus comme défenseur privé.

7. Assistance judiciaire (pour B.)

7.1 Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

De jurisprudence constante, est considéré comme indigent celui qui ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 124 I 1 consid. 2a). L'indigence s'évalue en fonction de l'entière situation économique du requérant au moment du dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, ce qui comprend d'une part toutes les obligations financières et, d'autre part, les revenus et la fortune (ATF 124 I 1 consid. 2a; 120 Ia 179 consid. 3a et réf.). Pour définir ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux, l'autorité appelée à trancher ne doit pas se baser de façon schématique sur le minimum vital résultant de la législation relative à la poursuite et faillite, mais doit prendre en considération les circonstances personnelles du requérant. Un éventuel excédent découlant de la différence entre le revenu à disposition et le montant nécessaire pour couvrir les besoins fondamentaux doit pouvoir être utilisé pour faire face aux frais et sûretés judiciaires prévus dans un cas concret (ATF 118 Ia 369 consid. 4a); dans ce cas, le solde positif mensuel doit permettre d'acquitter la dette liée aux frais judiciaires; pour les cas les plus simples, dans un délai d'une année et pour les autres dans les deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 5P.457/2003 du 19 janvier 2004, consid. 1.2).

7.2 En l'espèce, B., qui s'est constitué partie plaignante, a requis l'assistance judiciaire par courrier du 30 mars 2016 (dossier TPF, p. 9 560 110 ss). Il ressort du formulaire et des pièces annexés à la demande d'assistance, qu'il est propriétaire d'un appartement et détient une fortune liquide d'environ CHF 25'000.--. De plus, la documentation bancaire et la facture émise par B. pour des travaux de maintenance qu'il a effectué en mars 2016, ne suffisent pas à appuyer les allégations relatives à un revenu mensuel actuel d'environ CHF 1'500.--. Pour ce qui est de la dette de CHF 700'000.--, il semble qu'aucun remboursement n'ait été effectué entre 2014 et 2016. L'assistance judiciaire est

- 43 - requise pour la prise en charge d'honoraires à hauteur de CHF 3'186.--. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que conformément à ce que prévoit la jurisprudence, B. est à même de prendre en charge ses frais d'avocat sans entamer le montant nécessaire pour couvrir ses besoins fondamentaux. La requête d'assistance judiciaire de B. est ainsi rejetée.

- 44 -